

Loi modifiant principalement la Loi sur  
l'instruction publique relativement à  
l'organisation et à la gouvernance scolaires

# Projet de loi n<sup>o</sup> 40

## Avant

## Conseil d'établissement :

Comprend au plus 20 membres

- Au moins 4 parents d'élèves
- Au moins 4 membres du personnel de l'école, dont au moins 2 enseignants et, si les personnes concernées en décident ainsi, au moins un membre du personnel professionnel non enseignant et au moins un membre du personnel de soutien, élus par leurs pairs.
- Dans le cas d'une école qui dispense l'enseignement secondaire du second cycle, 2 élèves de ce cycle élus par les élèves de l'école inscrits au secondaire ou, selon le cas, nommés par le comité des élèves ou l'association qui les représente.
- Dans le cas d'une école où des services de garde sont organisés pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, un membre du personnel affecté à ces services, élu par ses pairs.
- 2 représentants de la communauté nommés par les membres du CÉ.

## Après

## Conseil d'établissement :

Comprend 12 membres

- 6 parents
- 4 membres du personnel de l'école, dont au moins deux enseignants élus par leurs pairs, et si les personnes concernées en décident ainsi, un membre du personnel professionnel non enseignant élu par ses pairs et un membre du personnel de soutien, élu par ses pairs.
- Dans le cas d'une école qui dispense l'enseignement secondaire du second cycle, un élève de ce cycle élu par les élèves de l'école inscrits au secondaire ou, selon le cas, nommé par le comité des élèves ou l'association qui les représente;
- Dans le cas d'une école où des services de garde sont organisés pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, le responsable de ces services ou un autre membre du personnel affecté à ces services, que le responsable nomme.
- 1 représentant de la communauté qui est nommé par les parents élus.
- Dans le cas d'une école où aucun service de garde n'est organisé et où n'est pas dispensé l'enseignement secondaire du second cycle, le nombre de membre du personnel de l'école est porté à 5, dont au moins 3 enseignants.
- Dans le cas d'une école où des services de garde sont organisés et où est dispensé l'enseignement secondaire du second cycle, le nombre de membres du conseil d'établissement est porté à 14, dont 7 parents.

**Avant****Conseil d'établissement :**

Lorsque moins de 60 élèves sont inscrits dans l'école, la commission scolaire peut, après consultation des parents d'élèves fréquentant l'école et des membres du personnel de l'école, modifier les règles de composition du conseil d'établissement visées au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 42.

Le nombre total de postes pour les représentants des membres du personnel doit toutefois être égal au total des postes pour les représentants des parents.

**Après****Conseil d'établissement :**

Lorsque moins de 60 élèves sont inscrits dans l'école, la centre de services scolaire peut, après consultation des parents d'élèves fréquentant l'école et des membres du personnel de l'école, modifier les règles de composition du conseil d'établissement visées au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 42.

Les représentants des parents d'un élève doivent toutefois constituer au moins la moitié des membres du conseil d'établissement.

## Avant

## Conseil d'établissement :

Les membres du conseil d'établissement entre en fonction dès que tous les membres visés ont été élus ou plus tard le 30 septembre.

## Après

## Conseil d'établissement :

Les membres du conseil d'établissement entre en fonction dès que tous les membres visés ont été élus ou plus tard le 30 septembre.

**Ils doivent, dans les plus brefs délais suivant leur entrée en fonction pour un premier mandat, suivre la formation à l'intention des membres des conseils d'établissement élaborée par le ministre conformément au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 459.5.**

**Avant****Conseil d'établissement :**

Le mandat des représentants des parents est d'une durée de 2 ans; celui des représentants des autres groupes est d'une durée d'un an.

Cependant, le mandat de la moitié des premiers représentants des parents, désignés par l'assemblée de parents, est d'une durée d'un an.

Les membres du CÉ demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient élus ou nommés de nouveau ou remplacés.

**Après****Conseil d'établissement :**

Le mandat des représentants des parents est d'une durée de 2 ans, celui des représentants des autres groupes est d'une durée d'un an.

La moitié des représentants des parents est élue pour un mandat débutant une année impaire et l'autre moitié est élue pour un mandat débutant une année paire. Dans le cas d'un nouveau CÉ, les parents élus déterminent ceux qui, parmi eux, ont un mandat d'une durée d'un an.

Les membres du CÉ demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient élus ou nommés de nouveau ou remplacés.

**Avant****Conseil d'établissement :**

Le CÉ choisit son président parmi les représentants des parents qui ne sont pas membre du personnel de la commission scolaire.

Mandat : 1 an

**Après****Conseil d'établissement :**

Le CÉ choisit son président et son vice-présent parmi les représentants des parents qui ne sont pas membres du personnel du centre de services scolaire.

Manda : 1 an

Ajout :

Le président du CÉ veille au bon fonctionnement du conseil, en dirige les séances et voit à leur préparation de concert avec le directeur de l'école.

Le président du CÉ en est le représentant et, à ce titre, il tient les parents informés des activités du conseil.

**Avant****Conseil d'établissement :**

Les décisions du CÉ sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents et ayant le droit de vote.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

**Après****Conseil d'établissement :**

Les décisions du CÉ sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

**Avant****Conseil d'établissement :**

Le CÉ approuve le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école.

**Après****Conseil d'établissement :**

Le CÉ adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école.



## Avant

Conseil d'établissement :

## Après

Conseil d'établissement :

Le CÉ peut également, s'il est autorisé par le vote d'au moins les deux tiers de ses membres, donner au directeur de l'école son avis sur toute question propre à faciliter la bonne marche de l'école.

Lorsque le directeur de l'école ne donne pas suite à un avis du CÉ qui le requiert, il doit en donner les motifs.

Le CÉ peut constituer des comités pour l'appuyer dans l'exercice de ses fonctions. L'article 65 s'applique à ces comités, compte tenu des adaptations nécessaires.

**Avant****Conseil d'établissement :**

Le CÉ informe annuellement les parents ainsi que la communauté que dessert l'école des services qu'elle offre et leur rend compte de leur qualité.

**Après****Conseil d'établissement :**

Le CÉ doit promouvoir et valoriser l'éducation publique auprès des parents et de la communauté que dessert l'école.

À cette fin, il doit notamment les informer annuellement des services que l'école offre et leur rendre compte de la qualité de ces services.

## Avant

Conseil d'établissement :

## Après

Conseil d'établissement :

Le CÉ doit, au moins une fois par année scolaire, consulter les élèves ou un groupe d'élèves sur des sujet en lien avec le fonctionnement de l'école, notamment les activités extrascolaires proposées, l'aménagement de locaux et de la cour d'école et le climat social. Cette consultation doit également permettre aux élèves de formuler des commentaires sur les sujets de leur choix.

Le conseil peut également consulter le comité des élèves ou l'association qui les représente, de même qu'il peut préalable requérir sa collaboration pour élaborer la liste des sujets soumis à la consultation des élèves.

## Avant

## Le comité de parents a pour fonctions :

- De promouvoir la participation des parents aux activités de la commission scolaire et de désigner à cette fin les parents qui participent aux divers comités formés par la commission scolaire;
- De donner son avis sur tout sujet propre à assurer le meilleur fonctionnement possible de la commission scolaire;
- De transmettre à la commission scolaire l'expression des besoins des parents identifiés par les représentants des écoles et par le représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- De donner son avis à la commission scolaire sur toute question qu'elle est tenue de lui soumettre.

## Après

## Le comité de parents a pour fonctions :

- De valoriser l'éducation publique auprès de tous les parents d'un élève fréquentant une école du centre de services scolaire;
- De proposer au centre de services scolaire des moyens pour soutenir l'engagement des parents dans leur rôle auprès de leur enfant afin de favoriser leur réussite éducative;
- De proposer au centre de services scolaire des moyens destinés à favoriser les communications entre les parents et les membres du personnel de l'école;
- De promouvoir la participation des parents aux activités de l'école et du centre de services scolaire et de désigner à cette fin les parents qui participent aux divers comités formés par le centre de services scolaire;
- De transmettre au centre de services scolaire l'expression des besoins des parents, notamment les besoins de formation, identifiés par les représentants des écoles et par le représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- D'élaborer et de proposer au conseil d'administration du centre de services scolaire pour adoption par celui-ci la politique relative aux contributions financières;
- De donner son avis au centre de services scolaire sur les projets pédagogiques particuliers offerts ou envisagés dans ses écoles de même que sur tout sujet pour lequel il doit être consulté.

## Avant

Le comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants :

- La division, l'annexion ou la réunion du territoire de la commission scolaire;
- Le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire;
- Le plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la commission scolaire, la liste des écoles et les actes d'établissement;
- La politique relative au maintien ou à la fermeture d'école et aux autres changements des services éducatifs dispensés dans une école adoptée en vertu de l'article 212;
- La politique relative aux contributions financières adoptée en vertu de l'article 212.1;
- La répartition des services éducatifs entre les écoles;
- Le règlement de la commission scolaire sur la procédure d'examen des plaintes établi en application de l'article 220.2;
- Les critères d'inscription des élèves dans les écoles visés à l'article 239;
- L'affectation d'une école aux fins d'un projet particulier, en application de l'article 240, et les critères d'inscription des élèves dans cette école;
- Le calendrier scolaire;
- Les règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement du secondaire ou du premier au second cycle du secondaire;

## Après

Le comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants :

- La division, l'annexion ou la réunion du territoire du centre de services scolaire;
- Le plan d'engagement vers la réussite du centre de services scolaire;
- Le plan triennal de répartition et de destination des immeubles du centre de services scolaire, la liste des écoles et les actes d'établissement;
- La politique relative au maintien ou à la fermeture d'école et aux autres changements des services éducatifs dispensés dans une école adoptée en vertu de l'article 212;
- La répartition des services éducatifs entre les écoles;
- Le règlement de la commission scolaire sur la procédure d'examen des plaintes établi en application de l'article 220.2;
- Les critères d'inscription des élèves dans les écoles visées à l'article 239;
- L'affectation d'une école aux fins d'un projet particulier, en application de l'article 240, et les critères d'inscription des élèves dans cette école;
- Le calendrier scolaire;
- Les services de garde en milieu scolaire.

## Avant

- Les objectifs et les principes de répartition des revenus de la commission scolaire entre les établissements et les critères afférents à ces objectifs et principes, qui ont servi à déterminer le montant que la commission scolaire retient pour ses besoins et ceux de ses comités;
- Les activités de formation destinées aux parents par la commission scolaire.

Par ailleurs, il peut faire des recommandations à la commission scolaire relativement aux sujets visés au premier alinéa de même qu'à l'égard des services de garde en milieu scolaire. Il peut également renoncer à être consulté sur un sujet visé au premier alinéa. Dans ce cas, il doit en informer par écrit la commission scolaire. Il procède de la même façon lorsqu'il souhaite mettre fin à cette renonciation.

## Après

Par ailleurs, il peut faire des recommandations de sa propre initiative au centre de services scolaire relativement aux sujets visés au premier alinéa. Il peut également renoncer à être consulté sur un sujet visé du premier alinéa. Dans ce cas, il doit en informer par écrit le centre de services scolaire. Il procède de la même façon lorsqu'il souhaite mettre fin à cette renonciation.

## Avant

## Après

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 193, du suivant :

- À la demande du comité de parents, le centre de services scolaire transmet aux parents tout document que le comité de parents leur adresse.
- Le centre de services scolaire transmet également au comité de parents tout document qu'un parent souhaite lui faire parvenir.

# Conseil d'administration du centre de services scolaire

## 16 membres

8 parents d'un élève fréquentant un établissement relevant du centre de services scolaire qui ne sont pas membres du personnel du centre de services scolaire, dont 4 siégeant à ce titre au CÉ d'une école primaire, 3 siégeant à ce titre au CÉ d'une école secondaire et un siégeant à ce titre au CÉ d'un centre de formation professionnelle. – Élus par l'ensemble des parents siégeant sur les CÉ et par les élèves siégeant à sur les CÉ des centres.

4 représentants de la communauté résidant sur le territoire du centre de services scolaire, qui ne sont pas membres du personnel du centre de services scolaire, dont :

- 1 personne ayant une expertise en matière de gouvernance, d'éthique, de gestion des risques ou de gestion des ressources humaines;
- 1 personne ayant une expertise en matière financière ou comptable ou en gestion des ressources financières ou matérielles;
- 1 personne issue du milieu communautaire, municipal, sportif, culturel, de la santé, des services sociaux ou des affaires;
- 1 personne âgée de 18 à 35 ans.

4 membres du personnel du centre de services scolaires ( 1 enseignant, 1 membre du personnel professionnel non enseignant, 1 membre du personnel de soutien et 1 directeur d'un établissement d'enseignement, respectivement désignés par leurs pairs)

Mandat: 3 ans



# ÉCHÉANCIER GLOBAL - PROJET

**Au plus tard le 15 janvier 2020 :**

DE : Transmission au DS des listes de parents membres du CÉ (143.8) et, dans le cas d'un centre, la liste des élèves siégeant au CÉ (143,8).

**Au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2020 :**

Avis d'élection, le formulaire de mise en candidature et l'avis dans les journaux (membres parents d'un élève conseil d'administration).

**Au plus tard le 15 février 2020 :**

Avis d'élection, le formulaire de mise en candidature et l'avis dans les journaux (membres représentant de la Communauté -conseil d'administration).

**Au plus tard le 15 février 2020 :**

Avis de désignation aux membres des diverses catégories du personnel qui doivent désigner leurs représentants au CA. Les membres du personnel doivent désigner leurs représentants ainsi que leurs substituts au plus tard le 30 avril 2020 ( un employé représentant d'une association n'est pas éligible).

**29 février 2020**

Fin du mandat des commissaires des commissions scolaires francophones – les commissaires forment dès lors, le comité conseil jusqu'au 30 juin 2020.

# ÉCHÉANCIER GLOBAL - PROJET

## **À compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 et jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2020 :**

Le directeur général d'une commission scolaire francophone assume les fonctions que la loi attribue au conseil des commissaires et aux commissaires. Le directeur général peut consulter le comité conseil.

## **Entre le 30 mars et le 3 avril 2020 :**

Transmission aux personnes habilitées à voter les documents ( la liste des postes à pourvoir, la listes des candidats, les textes de présentation des candidats, les instructions pour le vote, le bulletin de vote et enveloppes identifiées, lieu, date et heure pour le dépôt des bulletins de vote).

## **Entre le 14 et 17 avril 2020 :**

Votes pour les postes de parents et représentants de la communauté

## **Au plus tard le 27 avril 2020:**

Dépouillement du vote et résultats du vote et du processus de désignation

## **Au plus tard le 30 avril 2020:**

Transmission au DG du nom des membres du personnel désigné au CA

# ÉCHÉANCIER GLOBAL - PROJET

**1<sup>er</sup> mai 2020 :**

Les membres élus ou désignés entre en fonction. Ils doivent, dans les 30 jours de leur entrée en fonction, prêter le serment.

**À compter du 1<sup>er</sup> mai 2020 :**

Découpage du territoire par le gouvernement. Le centre de services scolaire est institué. Un décret est attribué à chaque centre de services scolaire.

**Au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2020:**

Première séance du Conseil d'administration.

**31 juillet 2020 :**

Fin des mandats des membres des CÉ (avis par le Secrétaire général aux membres des CÉ).